

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

SÉANCE du 14 avril 2023

N° 28 / 2023

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 12 municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 3 ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 3 présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15
Présents : M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul
CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. M. Alain
ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE,
Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel
MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
Absents excusés : Mme Bernadette ALBARET, Mme Angélique GERBERT et M. Matthieu
VILLENEUVE, conseillers municipaux.
Pouvoir : Bernadette ALBARET donne pouvoir à Béatrice ANTONY.
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.
Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Guillaume CASTEL.
Secrétaire de séance : Alain ANDRIEUX.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 28.04.2023
et que la convocation avait été faite le 7 avril 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28.04.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois
à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE – LIAISON AÉRIENNE À 63 KV SAVIGNAC – ST FLOUR

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'une demande émanant de la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) pour la signature d'une convention relative à la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 kv Savignac – St Flour et portant sur la parcelle ZH 7 au lieu-dit « La Pendule » à Palageat appartenant à la commune suite au legs consenti par Mme Marie-Thérèse BAFFIE.

RTE propose de signer une convention de servitudes pour formaliser l'engagement d'octroyer des droits sur la parcelle concernée, propriété communale, à savoir :

1° Établir à demeure un support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions au sol sont comprises entre 10 et 15 m² ;

2° Maintenir les conducteurs aériens et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 176 mètres ;

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

A titre de compensation, RTE versera préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, une indemnité de 460 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
015-211501887-20230414-DE_2023_28-DE

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec RTE relative à la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 kv Savignac – St Flour, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Saint-Georges (15188)

Département : Cantal

Ouvrage Rte : Liaison aérienne à 63kV SAVIGNAC- ST FLOUR - ST FLOUR (CLIENT)

Référence Rte : Aa16LA 2023-3059

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Marie SEGALA, en sa qualité de Cheffe du Service Concertation Environnement Tiers - Centre Développement Ingénierie Lyon - dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile au 1 rue Crépet 69007 LYON ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

La **Commune de Saint-Georges**, représentée par **M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire**, agissant pour le compte de la Commune de Saint-Georges et autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n° du

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro Parcelle	Nature de Culture
Supports	Pylône n° 53N	15188	ZH	0007	Polyculture 1ère catégorie
Surplomb	du pylône n° 52N au pylône n° 53N	15188	ZH	0007	Polyculture 1ère catégorie
Surplomb	du pylône n° 53N au pylône n° 54N	15188	ZH	0007	Polyculture 1ère catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par le **GAEC ROUSAIRE**, représenté par M. ROUSAIRE Michel, en qualité de Gérant, domicilié à Soubizergue - 15100 SAINT-GEORGES, qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret s'il l'exploite celle-ci lors de la construction de la ligne. Si à cette date, ce dernier a abandonné leur exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la **Liaison aérienne à 63kV SAVIGNAC - ST FLOUR - ST FLOUR (CLIENT)** sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

1° Etablir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support	Tranche d'indemnisation
1,00	5,50	2,50	m	Pylône n° 53N	10 m ² à 15 m ²

2° Maintenir les conducteurs aériens, et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ 176 mètres, se décomposant en :

Quantité	Unité	Description/Portée
107,00	m	du pylône n° 52N au pylône n° 53N
69,00	m	du pylône n° 53N au pylône n° 54N

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - RTE versera au propriétaire qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de **460,00 € (quatre-cent-soixante euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 460,00 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire...).

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de son projet.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

1 www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Fait à, le

En quatre exemplaires,

(Signature précédée du nom, de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

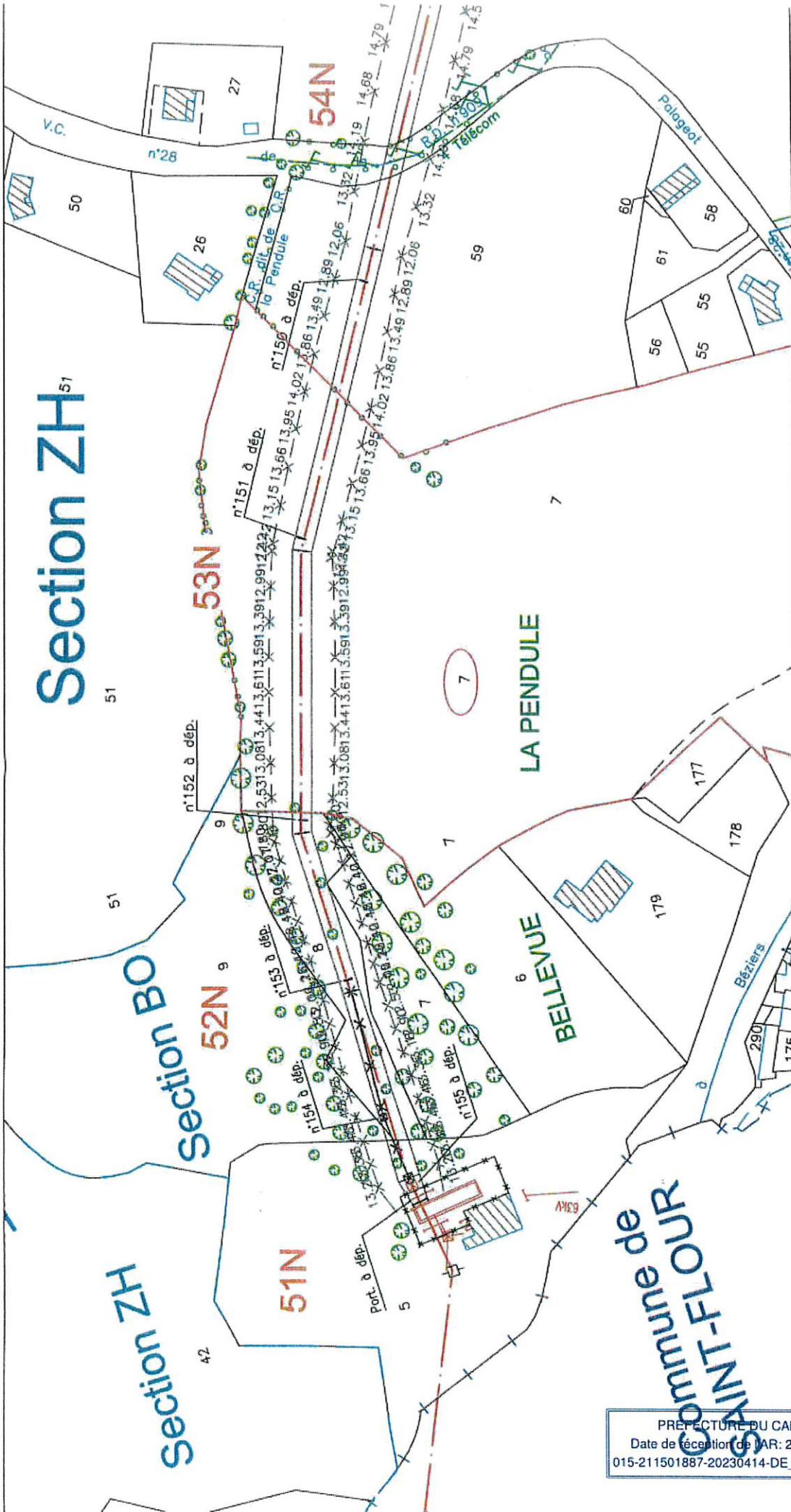
**Commune de SAINT-GEORGES,
Représentée par M. Jean-Jacques MONLOUBOU, en qualité de Maire**

POUR RTE :

NOM :

Prénom :

Qualité :



Section ZH⁵¹

Section BO⁵¹

Section ZH

53N

52N

51N

54N

LA PENDULE

BELLEMEUVE

Commune de SAINT-GEORGES
MONLOUBOU
Commune de SAINT-FLOUR

Commune de SAINT-GEORGES
Représentée par M. Jean-Jacques MONLOUBOU, en qualité de Maire
Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur

PRÉFECTURE DU CANTON DE SAINT-GEORGES
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
015-211501887-20230414-DE_2023_28-DE

Signature :

